Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 18 avril 2016
(OR. en)

7829/16
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2011/0023 (COD)

CODEC 422
GENVAL 47
AVIATION 63
DATAPROTECT 29
ENFOPOL 104

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (première lecture) - Adoption de l'acte législatif (AL + D) = Déclaration

Déclaration du Conseil

L'article 2 de la directive PNR permet aux États membres qui le souhaitent d'appliquer celle-ci, sur une base volontaire, aux vols intra-UE, après en avoir informé la Commission par un avis à cet effet.

Compte tenu de la situation qui prévaut actuellement sur le plan de la sécurité en Europe, les États membres déclarent que, d'ici la date de transposition prévue à l'article 18, ils feront pleinement usage de la possibilité offerte à l'article 2 selon les conditions fixées par la directive.

Les États membres déclarent que, comme le souhaite le Parlement, ils s'engagent[1] à étendre, en vertu de leur législation nationale, la collecte des données PNR à des transporteurs autres que les transporteurs aériens, tels que les agences et organisateurs de voyages, qui fournissent des services relatifs aux voyages, notamment la réservation de vols pour lesquels ils collectent et traitent des données PNR.

[1] Sous réserve, dans certains États membres, des procédures parlementaires.